

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°
2041)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par
M. Mendes, rapporteur

ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la possibilité pour l'avocat de consulter les procès-verbaux d'audition lorsque cette audition s'est déroulée en sa présence.

En effet, si la version du texte tel qu'adopté par le Sénat a le mérite de permettre à l'avocat, s'il se présente après le début des auditions et confrontations (donc dans l'hypothèse d'un report de son assistance ou sous l'effet de la nouvelle audition immédiate créée par la commission spéciale), de prendre connaissance des procès-verbaux des auditions et confrontations ayant eu lieu en son absence, cette rédaction ne prévoit plus la possibilité pour l'avocat de consulter les procès-verbaux d'audition lorsque cette audition s'est déroulée en sa présence.